

Fiscal Entreprise et expertise

ANALYSE FISCALE

Facturations à prix coûtant : de nouvelles perspectives !



Par Jean-Christophe Bouchard, avocat associé,



et Réginald Legenre, avocat, Franklin

En principe, constitue un acte de gestion anormal celui qui met une perte à la charge de l'entreprise ou qui prive cette dernière d'une recette sans que l'acte soit justifié par les intérêts de l'exploitation commerciale. Le caractère normal des opérations est apprécié de façon plus souple lorsqu'elles sont réalisées entre mère et filiale. Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que pouvait entrer dans le cadre d'une gestion normale la facturation au prix de revient des services fournis à une filiale. En revanche, la jurisprudence est plus rigoureuse pour apprécier le caractère normal des aides accordées

par une filiale à sa mère. Ainsi la renonciation d'une filiale à réaliser des bénéfices à raison des transactions effectuées avec sa mère procède en principe d'un acte anormal de gestion en l'absence de contrepartie en rapport avec l'importance de l'avantage accordé. Par une décision du 25 novembre 2009, le Conseil d'Etat admet un nouveau cas de facturation à prix coûtant (CE n° 307227 ; 3^e et 8^e ss.). La société anonyme Compagnie Rhénane de Raffinage (ci-après «la Société») a été constituée par cinq compagnies pétrolières pour lui faire réaliser, à leur pro-

fit, des opérations à façon de raffinage. Chaque actionnaire, qui est tenu de participer aux investissements nécessaires à l'exploitation de la raffinerie, apporte son pétrole brut à la Société pour lui en confier le raffinage. En contrepartie, la société lui facture le seul coût de ce traitement. La Société rend également les mêmes prestations au profit de tiers et les facture à prix coûtant. A l'occasion d'un contrôle, l'administration fiscale, estimant que la facturation à prix coûtant des prestations à façon de raffinage fournies par la Société constituait un acte anormal de gestion, a rehaussé les résultats de la Société en appliquant un taux de marge de 1,5 % pour les opérations effectuées au profit de ses actionnaires et de 2 % pour celles rendues au profit de tiers. Les juges du fond ont considéré

que la facturation à prix coûtant des opérations réalisées au profit de tiers était constitutive d'un acte anormal de gestion mais ont déchargé la Société des suppléments d'imposition résultant des redressements afférents aux prestations effectuées au profit des associés. Le Conseil d'Etat confirme qu'il était de l'intérêt de la Société de réaliser, sans marge bénéficiaire, les prestations de raffinage destinées à ses actionnaires dès lors que la tarification était inhérente aux conditions d'exploitation de la Société définies dans le pacte social, conformément aux dispositions de l'article 1832 du Code civil. En d'autres termes, une société dont l'objet social même est de permettre à ses actionnaires de réaliser des économies peut valablement pratiquer des facturations à prix coûtant sans commettre d'acte anormal de gestion. ■